

- 1^o 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 2^o 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 3^o 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 4^o 15 % pour tout exercice financier suivant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.1, des suivants :

« **5.2.** Le montant établi en vertu de l'article 1.2 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule prévue à l'article 1.2 compte tenu de l'adaptation suivante :

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.2 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt.

5.3. Le montant établi en vertu de l'article 1.3 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule suivante :

A x B

- A = 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 15 % pour tout exercice financier suivant;

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.3 est, selon le cas, ajouté à la contribution

de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le numéro « 1.1 », de « augmentée, le cas échéant, du montant calculé en vertu de l'article 1.2 ou 1.3, selon le cas, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57084

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche français.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, une Licence mention « Gestion » ou une Licence mention « Économie-Gestion », délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni à cet effet, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57095

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. L'arpenteur-géomètre inscrit au tableau doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des arpenteurs-géomètres qui y adhère.

2. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'arpenteur-géomètre qui est inscrit au tableau et qui est à l'emploi exclusif d'une corporation municipale, d'une société d'État ou d'un gouvernement provincial ou fédéral si cet employeur assume la responsabilité professionnelle de cet arpenteur-géomètre d'une manière au moins équivalente à celle que procure le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.